



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL du Mercredi 21 aout 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un aout à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de **Roger BLANC-COQUAND, Maire**

Présents : Christophe VALLOIRE, Sophie MONNOIS, Benoit TRUCHET, Richard DOMPNIER, Noémie KURA

Excusé : Jean-Michel MESCAM donne procuration à Roger BLANC-COQUAND
Brigitte VIOLA donne procuration à Benoit TRUCHET
Hassan BEN MANSOUR donne procuration à Richard DOMPNIER
Serge MICHEL donne procuration à Christophe VALLOIRE

Date de Convocation : 09/08/2024

Date d'affichage : 09/08/2024

Nombre de conseillers :

En Exercice : **10** Présents : **6** Votants : **10**

- Election du Secrétaire de séance : **Noémie KURA**

Présentation par Patrice FONTAINE et Colette CHARVIN du projet des nouveaux statuts du SIVAV et les compétences exercées.

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 juin 2024**

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le **Procès-Verbal** du 10/06/2024

► **Il est approuvé à l'unanimité**

Il est donc arrêté et signé par Monsieur le Maire et le secrétaire de séance pour la publication.

Délibération n°
2024 08 21 1

**ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION
DES ENERGIE RENOUVELABLES**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi **APER**, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (*zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR*). Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de

la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...

- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

☀ solaire photovoltaïque sur bâtiments :

→ La mairie et Le bâtiment La Cure

☀ solaire photovoltaïque au sol :

→ parcelles qui seront restituées à la Commune par la carrière Gypse SOGYMA

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

☀ solaire photovoltaïque sur bâtiments :

→ La mairie et Le bâtiment La Cure

☀ solaire photovoltaïque au sol :

→ parcelles qui seront restituées à la Commune par la carrière Gypse SOGYMA

► **CHARGE** le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Rapport triennal sur l'artificialisation des sols

La loi dite « **Climat et résilience** » n° 2021-1104 du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents d'urbanisme.

La trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'ENAF s'effectue à l'échelle d'un document d'urbanisme. A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols.

La Loi Climat et Résilience prévoit l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce premier rapport est attendu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2022. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation d'ENAF (et non de l'artificialisation des sols) exprimée en nombre d'hectares et prend soin de :

- Différencier les consommations par types d'occupation de l'espace ;
- Les différencier en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.
- Justifier les projets consommateurs d'ENAF.

Ce rapport doit être présenté, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal, et de mesures de publicité. Le rapport est ensuite transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Monsieur le Maire présente les données de bilan de consommation d'ENAF 2011-2021 et 2021-2023.

La consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour la commune de SAINT PANCRACE une surface de 2.5 hectares. La consommation entre 2021 et fin 2023 est de 1.8 ha.

Les types d'occupation du sol correspondant à consommation d'ENAF sont les suivantes :

Consommation ENAF 2011-2021	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
2.5 ha	2.5ha	100%		
Consommation ENAF 2021-2023	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
1.8 ha	1.8ha	100%		

Après l'exposé des données disponibles, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à en débattre.

Les projets pour lesquels le territoire a consommé des ENAF sont principalement :

- ▶ des constructions de maisons individuelles

Les perspectives concernant la trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF d'ici 2031 :

- ▶ il est difficilement réalisable aux vues du peu de surfaces consommées

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** le rapport triennal sur l'artificialisation des sols portant sur la période 2011-2021 et 2021-2023 ;

▶ **PRECISE** que le rapport fera l'objet de mesure de publicité et sera transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional et au président de la 3CMA.

Délibération n°
2024 08 21 3

**INSCRIPTION DES PARCOURS HIVERNAUX PIETONS ET RAQUETTES
DES BOTTIERES - SAINT PANCRACE AU PDESI**

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards est en charge du développement, de l'équipement et de l'aménagement touristique du Massif Arvan-Villards. Dans ce cadre, le SIVAV porte le programme Espace Valléen – Pays des Aiguilles d'Arves 2021-2027, dans lequel est exposé la stratégie touristique du territoire.

Le projet de développement de l'activité raquettes par la qualification de l'existant et la création de nouveaux parcours en stations et dans les villages est une opération inscrite à l'espace valléen. Cette opération vise à :

- Proposer des itinéraires qualitatifs, sécurisés ou hors de zones à risque
- Créer une offre tous niveaux mais surtout accessible aux familles
- Harmoniser la signalétique, le balisage (norme AFNOR) et les niveaux de difficultés
- Faire une promotion globale. Avoir des supports communs pour valoriser l'activité

Dans ce cadre, un travail a été mené entre le SIVAV et la commune pour requalifier les itinéraires existants et en identifier de nouveaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur des activités de pleine nature, le Département de la Savoie est engagé dans l'élaboration d'un [Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature \(PDESI\)](#) tel que le prévoit la loi sur le sport.

Ce plan a vocation à intégrer les espaces, sites et itinéraires touristiques de pratique d'activités de pleine nature et pour objectif d'accompagner leur montée en qualité et leur pérennisation de manière durable et concertée. A terme le PDESI73 a pour ambition d'être la vitrine des activités outdoor en Savoie.

La démarche d'inscription s'apparente à une forme de labellisation et permet d'accompagner en tant que de besoin les espaces de pratique dans une démarche de progrès sur 3 volets :

- qualification des infrastructures et services sur site
- pérennisation de la pratique et des parcours (maitrise foncière, entretien des équipements, cohabitation avec les autres activités et usages de l'espace...)
- mise en tourisme de l'offre (visibilité, communication, commercialisation ...)

Concernant les parcours hivernaux piétons et raquettes, une attention particulière est notamment portée à la qualité du balisage sur le terrain, à l'information adaptée proposée et à l'entretien régulier des itinéraires pour garantir la sécurité et la satisfaction des pratiquants.

Dans cette perspective, le Maire propose d'inscrire l'ensemble des parcours Saint-Pancrace au PDESI 73.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le projet d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Savoie (PDESI 73) des parcours Saint-Pancrace (*la montée aux 3 croix, le sentier du haut, le chemin de Montfalcon, découverte des Bottières*)

► **S'ENGAGE** à conserver le caractère public et ouvert de ces itinéraires

► **NE S'ENGAGE PAS** à gérer et entretenir ces parcours mais attend du **SIVAV** et des référents sentiers nommés par la Commune, la prise en charge des moyens nécessaires à l'entretien et au balisage chaque hiver.

Délibération n°
2024 08 21 4

CONVENTION d'AUTORISATION DE PASSAGE, d'AMENAGEMENT ET d'ENTRETIEN D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE (non motorisée) SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

La commune de Saint-Pancrace et le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards (SIVAV) ont souhaité réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, des **conventions d'autorisation de passage seront établies entre les propriétaires, la commune, le SIVAV et le Département de la Savoie.**

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

Des conventions d'autorisations de passage seront donc établies pour permettre le passage du public randonneur (pédestre, VTT, raquetistes et équestre), à l'exclusion de toute randonnée motorisée, sur les chemins traversant des parcelles privées.

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

► **APPROUVE** le projet d'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) des itinéraires concernés par les conventions d'autorisation de passage (itinéraires précisés en annexe de chaque convention),

► **AUTORISE** M. le Maire a signé toute convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée estivale et/ou hivernale (non motorisée) sur une propriété privée,

- ▶ **S'ENGAGE** à contacter les propriétaires concernés par les conventions d'autorisation de passage,
- ▶ **S'ENGAGE** à informer le SIVAV de la réponse des propriétaires concernés par les conventions.

Délibération n°
2024 08 21 5

**CONVENTION ADHESION AU CONTRAT ASSURANCE GROUPE DU
CDG73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES DES
AGENS COMMUNAUX**

Le Maire expose :

Le contrat GROUPAMA CIGAC des risques statutaires des agents communaux d'une durée de 4 ans arrive à échéance le 31/12/2024, après étude sur les tarifs des autres organismes, il ressort que les taux du CDG 73 sont les plus intéressants et risquent de l'être continuellement du fait des négociations du CDG73 pour l'assurance-groupe.

Concernant le CDG 73 :

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 1^{er} juin 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de service relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même (2022-2025).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

▶ **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : date d'effet 01/01/2025 au 31/12/2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**

- **Risques garantis** : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :
- **Conditions** :
avec une **franchise de 10 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire : 6,25 % de la masse salariale assurée

Pour les collectivités souhaitant assurer les agents IRCANTEC

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- ***Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire***
- **Conditions** : avec une **franchise de 10 jour ferme** par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

► **AUTORISE** le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,

► **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention

QUESTIONS DIVERSES

Lors de la Conférence des Maires du 11 juillet 2024, a été abordé le sujet des espèces invasives telles que l'ambrosie, les frelons asiatiques, les moustiques tigres, la renouée du Japon etc...

A l'unanimité des présents, il a été approuvé la mise en place d'un « groupe de travail », animé par Monsieur Florian PERNET et suivi techniquement par Monsieur Audric PETELLAZ.

Il est demandé de nommer un représentant pour chaque commune avant la fin du mois d'Août (nul besoin de délibérer) : ce référent n'est pas obligatoirement un élu mais une personne s'intéressant à ces problèmes (technicien, expert, habitant engagé).

Après concertation est nommé représentant des espèces invasives : **Mr Benoit TRUCHET**

Fin de la séance à 21h42

Le Maire, Roger BLANC-COQUAND